



Arrêt

**n° 156 675 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise à une date indéterminée.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDERMEERSCH loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la première requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Alger, une demande de visa de court séjour, en vue d'une visite familiale.

1.2. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision qui a été notifiée à la première requérante, le 21 août 2011, selon les dires non contestés de la partie requérante, constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les recours visés à l'article 39/2 de la même loi peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est, notamment, introduit par le second requérant. Celui-ci n'étant pas destinataire de l'acte attaqué, il ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action. Il s'en suit qu'en tant qu'il est introduit par le second requérant, le recours est irrecevable.

2.2.1. A l'audience, la partie défenderesse déclare que le recours est devenu sans objet. Elle produit à cet égard un document dont il ressort que, le 26 septembre 2011, la première requérante s'est vu délivrer un visa de court séjour, et précisant que « Cette décision [...] annule et remplace la précédente [...] ».

La partie requérante ne formule aucune observation à cet égard.

2.1.2. Le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet, la délivrance du visa susmentionné emportant le retrait de la décision de refus de visa de court séjour, attaquée.

Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS